

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 16 Octobre 2025 par l'entreprise SADE concernant des opérations de sondages pour la pose du réseau de chaleur et réfection d'enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de sondages pour la pose du réseau de chaleur et réfection d'enrobés, **la circulation est provisoirement rétrécie sur la chaussée et le stationnement est provisoirement interdit (cf article 2) au droit du chantier sis bd Reine Jeanne (c-f plan) :**

Du 27 au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 - Sondage le lundi 27 et mardi 28 octobre

Suppression de 2 places de stationnement de chaque côté du sondage et la place du sondage.

Enrobé le vendredi 31 octobre

suppression d' une (1) place de stationnement de chaque côté du sondage et la place du sondage.

Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise SADE** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

23 OCT. 2025

